

Séance du 31 mars 2026 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusée :

Madame Aurélie Blanchez, Conseillère;

Absents :

Monsieur Olivier Mathieu, Madame Santa Territo, Conseillers;

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame BLANCHEZ.

2. Désignation d'un administrateur au sein de l'intercommunale l'HYGEA

A l'unanimité,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale HYGEA;

Considérant qu'en date du 10 février 2026, le Conseil d'administration de l'intercommunale HYGEA a désigné Monsieur Luciano D'Antonio comme administrateur;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette nomination;

Décide :

Article unique: de désigner Monsieur Luciano D'Antonio comme administrateur au sein de l'intercommunale HYGEA.

3. Colfontaine - Marché stock de travaux de voirie 2026/2029 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Madame MURATORE entre en séance à 18H32.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20260012 relatif au marché “ Marché stock de travaux de voirie - 2026/2029 ” établi par le Services techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.858,00 € hors TVA ou 599.988,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 42110/731-60 (projet 20260012) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2026, un avis de légalité N°16/03/2026/337889 favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 mars 2026 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 20260012 et le montant estimé du marché “Marché stock de travaux de voirie - 2026/2029”, établis par le Services techniques. Le montant estimé s'élève à 495.858,00 € hors TVA ou 599.988,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 42110/731-60 (projet 20260012).

4. Acquisition - Bien situé rue d'Hornu n°68 - Parcelles 1A766p, 1A766s, 1A766t

Monsieur CARRUBBA entre en séance à 18H43.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 7 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le bien situé rue d'Hornu n°68 à 7340 Colfontaine et constitué des parcelles 1A766p, 1A766s et 1A766 a été mis en vente ;

Considérant que le bien est composé d'une habitation, d'un jardin et d'un garage et a une superficie totale de 724 m² ;

Considérant qu'au niveau urbanistique :

- Il est situé en zone d'habitat et une petite partie en zone d'activité économique mixte au Plan de Secteur ;
- Il est situé en aire urbaine de bâtisse en ordre continu au Guide communal d'urbanisme ;
- Il existe un schéma d'orientation local (SOL 2A) et leur affectation est : en zone de construction fermée d'habitations, zone de construction en annexe, zone de cours et jardins pour la parcelle 1A766t, zone de recul pour la parcelle 1A766p et zone de construction de garage pour la parcelle 1A766s. Ce SOL a valeur indicative et il est possible de ne pas respecter l'affectation du plan, moyennant écart ;

Considérant que l'état du bâtiment nécessite des rénovations importantes et mises en conformité, notamment au niveau de l'installation électrique ;

Considérant que ce bien est situé au coin du carrefour avec les rues d'Hornu, Potresse et du Pont d'Arcole ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité dans le cadre d'un potentiel réaménagement du carrefour, notamment suite à l'afflux de circulation qui sera être amené par le futur Hôtel de Ville ;

Considérant que plusieurs aménagements sont possibles (élargissement du carrefour, ajout de bandes, création d'un rond-point, etc.) ;

Considérant qu'il est possible d'envisager la démolition du bâtiment ;

Considérant que, sur base du coût de la démolition du bâtiment "L'Escalé" localisé sur la Place Elisée Fauviaux, le service estime un coût de 15.000 à 20.000 € htva pour la protection du pignon voisin et de 30.000 à 40.000 € pour la démolition du bâtiment ;

Considérant que le prix de mise en vente est de 139.000 € ;

Considérant qu'il s'ajoute à cela des frais d'agence, fixés à 7.000 € htva, à charge exclusive de l'acquéreur ;

Considérant qu'une offre a déjà été reçue au prix de 150.000 € mais que le prêt de l'acquéreur a été refusé par la banque ;

Considérant qu'au vu de l'état vétuste du bâti et du coût de démolition à prendre en compte, il est proposé de faire une offre d'achat au prix de 110.000 € avec une condition suspensive d'approbation de l'offre par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est à noter qu'il reste une quatrième parcelle (1A766r) à l'avant du jardin, reprise actuellement comme trottoir, qui appartient à "Entreprises et chemins de fer en Chine (ECFC)" ;

Considérant qu'il conviendrait donc également de prendre contact avec le propriétaire afin d'en récupérer la propriété ;

Considérant que les vendeurs ont marqué leur accord sur notre offre à 110.000 € (cf. offre contresignée en annexes) ;

Vu l'utilité publique ;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition du bien situé rue d'Hornu n°68, parcelles 1A766p, 1A766s et 1A766t pour un montant de 110.000 € (hors frais) ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ce bien ;

5. Aliénation parcelle communale 3A960y2 - Rue des Brasseries - Vente

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 3 abstentions (Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le terrain situé à la rue des Brasseries, parcelle 3A960y2, est libre d'occupation et est présent dans la nomenclature des aliénations potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine ;

Considérant que le Géomètre Expert Sébastien ROCMANS a été missionné afin de réaliser une estimation de la valeur du terrain ;

Considérant que celui-ci présente les éléments favorables suivants :

- Bonne situation géographique
- Large façade

Considérant qu'une appendice est présente à l'arrière du terrain et sera à régulariser au point de vue de la situation cadastrale ;

Considérant qu'un bornage contradictoire devra donc être réalisé à charge du futur acquéreur ;

Considérant qu'aucun projet communal n'y est prévu ;

Considérant que cette vente représente donc une opportunité économique pour la Commune ;

Considérant que sur base de ces éléments, le Collège Communal a décidé, en sa séance du 13 août 2025, de mettre en vente le terrain au prix de 45.000 € ;

Considérant qu'après publicité nous avons reçu plusieurs offres dont la plus élevée par à 52.500 € à la condition suivante : "L'offre est subordonnée à la vérification et à l'approbation du projet de compromis de vente par le notaire de l'Acquéreur. Si celui-ci formule des réserves substantielles, l'Acquéreur pourra retirer son offre sans pénalité ou la jouissance du terrain." ;

Considérant que réside en juxtaposition directe du terrain concerné et y envisage la réalisation d'un projet immobilier à vocation mixte avec un centre médical et paramédical ;

Considérant que le Notaire nous a fait parvenir le projet de compromis de vente ;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation de la parcelle 3A960y2, rue des Brasseries, à résidant à 7340 COLFONTAINE rue des Brasseries 58, pour un montant de 52.500 € ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

6. Vente d'un terrain communal - rue Bois l'Évêque à partir de la parcelle 3B938c - Approbation

A l'unanimité,

Considérant que lors de la démolition de la maison située au n°76 rue Bois l'Évêque et de la construction à sa place de deux maisons mitoyennes, le promoteur immobilier KONCEPTIMMO a créé un talus imposant à l'arrière de son bien et sur notre parcelle communale 3B938c, sur la droite du bâtiment construit ;

Considérant que le talus n'était pas indiqué dans le permis d'urbanisme PU/2020/0115 octroyé le 31/03/2021 et aucune demande d'autorisation pour utiliser notre terrain lors de la construction n'a été faite à la Commune ;

Vu notre courrier du 08/02/2023 mettant en demeure le propriétaire/promoteur immobilier de remettre notre terrain dans son pristin état ;

Considérant qu'après négociation, nous avons demandé au promoteur immobilier de faire réaliser une étude de composition et de stabilité du talus latéral afin d'en connaître la composition (déchets et pollution éventuels), la stabilité et les éventuelles conséquences d'un maintien de celui ci, dans l'objectif qu'il puisse acquérir une partie du terrain communal comprenant le talus avec une marge supplémentaire de sécurité ;

Considérant que parallèlement, un dossier d'infraction a été ouvert pour les modifications du relief du sol apportées à l'arrière et sur le côté du bâtiment ;

Considérant qu'entretemps le bien a été vendu par le promoteur immobilier et que le nouveau propriétaire () de la maison n° attenante au talus créé sur notre terrain a confirmé son intérêt de devenir propriétaire de ce talus ainsi qu'une partie du terrain communal adjacent ;

Considérant qu'une étude de sol réalisée à la demande du promoteur immobilier par le bureau d'étude BURMACO a fourni les conclusions suivantes :

- le remblai est constitué principalement de terre, de remblai de construction et d'un complexe schisteux sur plus de 2m ;
- il n'y a aucune présence d'une quelconque trace de pollution ;
- le remblai présente une stabilité suffisante pour assurer le stationnement d'un véhicule et le passage vers le jardin ;
- le remblai permet d'assurer une meilleure stabilité du bâtiment ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 30 août 2023, de donner son accord pour le maintien du talus latéral sur le terrain communal cadastré 3B938c, sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme qui régularisera la situation et de charger le service de préparer un projet d'aliénation d'une partie de la parcelle communale 3B938c, qui comprendra le talus latéral et une zone additionnelle permettant de mieux stabiliser le talus ;

Considérant qu'il a été précisé que les frais inhérents à cette aliénation seraient à charge de (mesurages, estimations, actes, ...) ;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2025, le permis de régularisation a bien été octroyé au promoteur immobilier KONCEPTIMMO ;

Considérant que le service a estimé qu'il ne conviendrait pas de vendre l'entièreté du terrain communal car :

1. Celui-ci n'est pas repris dans la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine ;
2. La Commune est propriétaire d'un ensemble de 17 parcelles, dont fait partie la parcelle 3B938c, qui s'étend jusque la rue Villa Romaine (cf. annexes). Il conviendrait donc de garder la main sur ces parcelles afin de permettre une potentielle valorisation et de garder un accès facile pour l'entretien ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 06 mars 2025, de mandater un Géomètre Expert pour diviser la parcelle communale cadastrée 3B938c et l'estimer ;

motorisée, elle favorise l'intermodalité et elle améliore la qualité urbaine, en libérant de l'espace pour des aménagements conviviaux ;

Considérant qu'une offre d'achat a été faite au prix de 100.000€ avec une condition suspensive d'approbation de l'offre par le Conseil communal et que les vendeurs ont marqué leur accord ;

Considérant qu'au vu de l'utilité publique, il conviendrait de réaliser cette acquisition ;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition du bien Place Fauviaux à 7340 Colfontaine (à côté du bien n°109 rue du Dragon), parcelles 2B 1432R et 2B 1432P, pour un montant de 100.000 € (hors frais) ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ce bien ;

8. Aliénation terrain rue de la Perche (à côte du home La Moisson) - Parcelle 3 B392 z2 - Division parcellaire en deux lots

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le home "La Moisson" nous avait fait parvenir une demande pour acquérir les parcelles communales cadastrées 3B392v2 et 3B392y2 qui jouxtent la maison de repos sise à hauteur du n°163 rue de la Perche ;

Considérant que ces parcelles faisant partie du site à réaménager "53082 M 008 "Charbonnage n°10 Grisoeuil", elles sont reprises en couleur "lavande" dans la BDES ;

Considérant qu'une étude d'analyse de pollution des sols a donc été réalisée au frais de la maison de repos et, sur base des conclusions de l'étude, il a été décidé de scinder la parcelle 3 B392 v2 en deux lots ;

Considérant que le lot arrière (lot n°2, parcelle 3 B392 a3) a été d'ores et déjà été vendu au home "La Moisson" ;

Considérant que la partie de terrain qui se trouve à rue, identifiée comme lot n°1 (parcelle 3 B392 z2), a été dissociée de la vente du lot n°2 vendue pour le jardin de promenade car elle comprend des anciens puits de mine et il a donc été jugé préférable de faire réaliser une étude de stabilité du sol avant d'en demander l'estimation ;

Considérant que par conséquent, le Collège communal, en sa séance du 10 mai 2023, a décidé de donner son accord de principe pour la mise en vente du lot n°1 parcelle 3 B392 z2 et de commander une étude de stabilité du sol pour déterminer les limites réelles du périmètre de sécurité des puits de mine ;

Considérant que, suite aux conclusions de cette étude de stabilité du sol, le puit de mine a pu être localisé et une base d'estimation a donc été réalisée par le Notaire Maître Detandt :

- Pour les mètres carrés situés dans la zone de présence du puit de mine : 10 EUR / m² (si tenté qu'on puisse y faire un parking) ou 2,5 EUR / m² (si on ne peut qu'y aménager un jardin) ;

- Pour les mètres carrés qui seraient effectivement bâtissables : 60 EUR / m² (compte tenu de l'emplacement idéal au sein de l'entité) ;

Considérant qu'après calcul, sur base de ces données, nous pouvons donc conclure que ce terrain peut être vendu environ au prix de 61.000 € ;

Considérant qu'étant donné l'emplacement stratégique du terrain, le service a proposé de raisonnablement l'estimer à 70.000 € ;

Considérant qu'en sa séance du 21 janvier 2025, le Collège Communal a donc donné son accord de principe pour la mise en vente de cette parcelle pour un montant de 70.000 € ;

Considérant que deux potentiels acquéreurs se sont montrés intéressés par l'achat de la parcelle : l'asbl LA MOISSON (Maison de repos) ayant son siège à 7340 COLFONTAINE rue de la

Perche 163 et (propriétaire de la pharmacie Detiphar située au n°4 Route Provinciale) au nom de "ANNALICE" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 7050 JURBISE rue du Canard 76 ;

Considérant que les deux intéressés ont décidé de mettre en commun leur projet afin de tout deux pouvoir profiter du terrain ;

Considérant que l'asbl LA MOISSON souhaite occuper l'arrière du terrain afin d'agrandir son parking et souhaite occuper l'avant du terrain afin d'y construire une nouvelle pharmacie ;

Considérant qu'ils ont contacté un Géomètre Expert qui a réalisé un brouillon du plan de division de la parcelle communale 3 B392 z2 en deux lots ;

Considérant que le Collège communal, en date du 17 février 2026, a marqué son accord sur la division parcellaire ainsi que sur la vente du lot 1 à au nom de "ANNALICE" et du lot 2 à l'asbl LA MOISSON, à un montant global de 86.000 € (répartition financière à déterminer par les acquéreurs) ;

Considérant qu'à présent, les acquéreurs se sont mis d'accord sur une répartition financière proportionnelle à la superficie acquise et nous ont fait parvenir des offres d'achat :

- offre au prix de 48 021 € par au nom de "ANNALICE" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 7050 JURBISE rue du Canard 76, pour le lot n°1 (899m²) ;

- offre au prix de 37 979 € par l'asbl LA MOISSON, ayant son siège à 7340 COLFONTAINE rue de la Perche 163, pour le lot n°2 (711m²) ;

Considérant qu'il convient d'accepter les offres reçues ;

Décide :

Article 1 : d'aliéner le lot 1, parcelle 392Z2 Pie sis rue de la Perche, à au nom de "ANNALICE", société à responsabilité limitée, ayant son siège à 7050 JURBISE rue du Canard 76, pour un montant de 48 021 € ;

Article 2 : d'aliéner le lot 2, parcelle 392Z2 Pie sis rue de la Perche, à l'asbl LA MOISSON ayant son siège à 7340 COLFONTAINE rue de la Perche 163, pour un montant de 37 979 € ;

Article 3 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ces biens ;

9. Amendement à la convention de partenariat avec la Province du Hainaut pour les amendes administratives. Approbation

A l'unanimité,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du Collège communal du 18/03/2026;

Vu la convention de partenariat validée le 27 mars 2018 par le Conseil communal et conclue le 19 avril 2028 entre la Commune de Colfontaine et la Province du Hainaut en matière d'amendes administratives; Convention amendée le 24/09/2019 par le Conseil communal;

Vu le courrier de la Province de Hainaut du 06/11/2025 informant notre commune des modifications tarifaires applicables au 01/01/2026 soumettant le projet d'amendement y relatif;

Vu que l'amendement porte sur la majoration de l'indemnité forfaitaire pour les Dossiers AS (Arrêt et stationnement) : Passage de 10,00 € par dossier traité à 20,00€ par dossier traité

Vu la motivation avancée par la Province de Hainaut relative à cette majoration : Le montant initial forfaitaire de 10€ est le plus faible appliqué par une Province wallonne et n'a jamais été indexé alors que le montant légal des amendes a été majoré en 2018 passant de 55€ à 58€ pour les amendes de catégorie 1 et de 110€ à 116€ pour les amendes de catégorie 2;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu le CDLD;

Décide :

Article unique : de marquer son accord sur le projet d'amendement à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Loi SAC) validée par le Conseil communal du 27 mars 2018 et amendée le 24/09/2019. Projet d'amendement prenant cours rétroactivement au 01/01/2026 et repris en annexe.

10. FIN004.DOC004.336427 : F.E. Protestante de Pâturages - Comptes 2025 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 février 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Église protestante de Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 05/03/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 05/03/2026 ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2025 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur les comptes soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, les comptes deviennent exécutoires de plein droit;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

		Budget 2025	Compte 2025
RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		29.826,00	29.826,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	26.826,00	26.826,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		2.053,46	13.346,39
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)	2.053,46	13.346,39
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		31.879,46	43.172,39

DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		16.500,00	6.711,30
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		15.379,46	27.079,48
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)		0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)		0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		31.879,46	33.790,78
RÉSULTAT		0,00	9.381,61

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'Eglise protestante de Pâturages ainsi qu'à l'organe représentatif du culte protestant.

11. FIN004.DOC004.336423 : F.E. Protestante de Grand Wasmes - Comptes 2025 - Approbation

Monsieur PISTONE quitte la séance à 19H18.

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 février 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Grand Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 05/03/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 06/03/2026 ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur les comptes soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, les comptes deviennent exécutoires de plein droit ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2025 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

				Budget 2025	Compte 2025
RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				11.622,78	11.624,00

	dont le supplément ordinaire (art. R15)	9.522,78	9.524,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		1,22	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)	1,22	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		11.624,00	11.624,00
DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		4.070,00	3.569,75
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		7.554,00	8.050,27
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)		0,00	3,85
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)	0,00	3,85
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		11.624,00	11.623,87
RÉSULTAT		0,00	0,13

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise protestante de Grand Wasmes ainsi qu'à l'organe représentatif du culte protestant.

12. FIN004.DOC004.336421 : F.E Protestante de Petit Wasmes - Comptes 2025 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 janvier 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2025 a été sollicité en date du 05/03/2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 06/03/2026 ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur les comptes soumis; Qu'une fois ce délai dépassé, les comptes deviennent exécutoires de plein droit;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2025 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2025 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

		Budget 2025	Compte 2025
RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		24.057,00	23.757,00
dont le supplément ordinaire (art. R15)		20.757,00	20.757,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)		0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		24.057,00	23.757,00
DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		7.298,37	7.286,47
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		16.656,84	16.445,03
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)		101,79	12,07
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)		101,79	12,07
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		24.057,00	23.743,57
RÉSULTAT		0,00	13,43

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes ainsi qu'à l'organe représentatif du culte protestant.

13. FIN004.DOC002.336379 : Temple protestant de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2026 - Approbation

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de la F.E protestante de Pâturages réformé en date du 30/09/2025 par le Conseil communal ;

Attendu que la F.E protestante de Pâturages a transmis un projet de MB n°1/2026 en date du 02/02/2026 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la F.E protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale étant arrêté à 27.362,52 € ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 de la F.E protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

		Montant avant modif	+ / -	MB1/2026
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		27.362,52	+3.000,00	30.362,52
	dont le supplément ordinaire (art. R15)	24.362,52	+3.000,00	27.362,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		11.292,93	0,00	11.292,93
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	11.292,93	0,00	11.292,93
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		38.655,45	+3.000,00	41.655,45
Dépenses ordinaires (chapitre I)		11.200,00	0,00	11.200,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		27.455,45	+3.000,00	30.455,45
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		38.655,45	+3.000,00	41.655,45
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision au Temple protestant de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

14. FIN004.DOC002.336333 : Fabrique d'église Saint Michel à Pâturages - Budget exercice 2026 - Approbation

Monsieur PISTONE réintègre la séance à 19H20.

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2026 de l'Eglise Saint Michel à Pâturages transmis à l'administration communale en date du 10/02/2026 ;

Vu la notification de l'Evêché y relative, notifiée à l'Administration communale le 16/02/2026 et réceptionnée le 20/02/2026;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/03/2026 ;

Vu que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la notification de l'organe représentatif du culte pour se prononcer sur le budget soumis ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget 2026 de la fabrique d'église Saint Michel à Pâturages aux chiffres suivants :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026 Evêché
RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	44.737,78	45.168,34	45.190,34
dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.720,75	40.523,63	40.545,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.169,32	2.363,90	2.363,90
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.169,32	2.363,90	2.363,90
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	46.907,10	47.532,24	47.554,24

DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.882,10	5.250,00	5.250,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	39.900,71	42.282,24	42.304,24
dont dépenses de personnel (D16à D26)			16.922,40
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)			6.600,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	44.782,81	47.532,24	47.554,24
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.124,29	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à la fabrique d'église Saint Michel à Pâturages ainsi qu'à l'organe représentatif du culte catholique.

15. PCS - Rapport d'évaluation 2025 - Approbation

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 8 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025;

Vu la procédure rappelée par la Direction de la cohésion sociale dans son courrier du 07/11/2025 ;

Vu que la réorientation des actions 4.4.02, 5.5.01 Art20 et 5.5.02 Art20 a été autorisée par la DiCS en date du 10/03/2026;

Décide :

Article 1er : d'approuver le rapport d'évaluation du PCS.

Article 2 : de réorienter l'action 4.4.02 "cours de cuisine/accommodation des restes.

Article 3 : de réorienter l'action 5.5.01 Art20 "activité de rencontre pour personnes isolées".

Article 4 : de réorienter l'action 5.5.02 Art20 "Rencontre autour d'un en-cas".

16. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H34 et la réintègre à 19H36.

Monsieur SMETS quitte la séance à 19H38 et la réintègre à 19H39.

Madame MURATORE quitte la séance à 19H43 et la réintègre à 19H45.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Où sera déplacée la Maison de la Laïcité qui est actuellement en vente?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Les bulles à verres à la rue Jean-Jacques Rousseau sont-elles amenées à être déplacées?

Question n°3 de Monsieur SARNELLI

Quid des soucis de circulation des bus à la rue du Berchon?

Question n°4 de Monsieur PISTONE

Ne serait-il pas envisageable de signaler à la population le timing de passage de la balayeuse communale?

Question n°5 de Monsieur SMETS

Pourquoi avoir répondu en séance du Conseil communal du 27 Janvier 2026, que le gestionnaire devait être présent pour ouvrir et fermer les portes de la piscine, alors qu'en collège du 13 Janvier 2026, vous actiez la demande de mise en congé sans solde du même gestionnaire et quelle est la logique de la couverture de celui-ci par des points APE?

Question n°6 de Monsieur HERMAND

Comptez-vous faire une campagne d'information sur les nouvelles dispositions sécuritaires concernant l'utilisation des trottinettes?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Avez-vous eu un retour de l'intercommunale HYGEA au sujet des questions posées au Conseil communal du mois passé?

Le huis clos est prononcé à 19H53

La séance est clôturée à 19H57

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio